

Le Régime Disciplinaire Applicable Aux Détenus Au Cameroun. Réflexion A Partir Des Instruments Internationaux

Par

Younoussa Bouba,

doctorant en droit privé à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'université de Ngaoundéré,

Moniteur à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Maroua.

E-mail : Younoussabouba@yahoo.fr

Nécessaire dans toutes les institutions, la discipline l'est tout aussi si ce n'est davantage dans les centres pénitentiaires. Au Cameroun en effet, le régime disciplinaire applicable aux détenus tire son fondement du décret n°92-052 du 27 mars 1992. Faut-il rappeler que, l'État du Cameroun est partie à plusieurs instruments internationaux qui lui imposent en respect de l'adage « *pacta sunt servanda* », l'obligation de prendre en compte un certain nombre de mesures en milieu carcéral en général et en matière disciplinaire en particulier. En revanche, malgré la ratification de ces instruments internationaux, le régime disciplinaire applicable aux détenus n'échappe pas aux critiques. De l'analyse des dispositions réglementaires en vigueur, il résulte que, le régime disciplinaire applicable en prison intègre faiblement la lettre et l'esprit des textes internationaux. Cette situation est consécutive à la faible détermination du régime disciplinaire applicable aux détenus majeurs et au manque de spécificité du régime disciplinaire applicable aux détenus mineurs.

Mots clés : Régime disciplinaire, détenus, instruments internationaux.

Discipline is necessary in all institutions, but much in penitentiary centers. In Cameroon, in fact, the disciplinary regime applicable to detainees is based on decree n° 92-052 of March 27, 1992. It should be remembered that the State of Cameroon is party to several international instruments, which impose on it in respect of adage "*pacta sunt servanda*", the obligation to take into account a certain number of measures in prison in general and in disciplinary matters in particular. On the other hand, despite the ratification of these international instruments, the disciplinary regime applicable to prisoners has not escaped criticism. From the analysis of the regulatory provisions in force, it appears that the disciplinary regime applicable in prison weakly integrates the letter and the spirit of international texts. This situation is due to the weak determination of the disciplinary regime applicable to adult prisoners and to the lack of specificity of the disciplinary regime applicable to juvenile prisoners.

Keywords: Disciplinary regime, prisoners, international instruments.

1. À la faveur de l'adoption de la loi n°2005/007 du 27 Juillet 2005 portant Code de Procédure Pénal et entrée effectivement en vigueur le 1^{er} janvier 2007, le législateur camerounais a tenu à moderniser la procédure pénale en prenant notamment en compte la problématique des Droits de l'Homme si l'on en croit les fondements de l'adoption de ce texte. Le Code pénal quant à lui, a été modifié à l'occasion de l'adoption de la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 et le Code de justice militaire à la faveur de l'adoption de la loi n°2017/012 du 12 juillet 2017, motif pris de ce que, ces textes n'étaient pas suffisamment modernes. Le législateur Camerounais avait pour souci majeur l'internalisation de la lettre et de l'esprit des textes internationaux. Cependant, ce « *vent de modernisation n'a pas soufflé* » sur le toit des prisons. Le Décret n°92-052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire et instituant le régime disciplinaire n'a pas été arrimé aux standards internationaux.

La discipline¹, nécessaire dans toutes les institutions², l'est plus encore en prison³. Elle est garante du maintien de l'ordre et un facteur de cohésion. L'organisation de la prison et les rapports entre surveillants et détenus sont construits à partir d'une logique où prime d'abord la recherche de la paix intérieure, y compris dans les établissements orientés vers la resocialisation des prisonniers. Tout système carcéral est placé face à la difficile tâche de réagir à l'indiscipline tout en garantissant la sûreté et la sécurité des détenus et du personnel et en encourageant les premiers à apprendre à respecter les règles et procédures en vigueur. À l'évidence, tout chef d'établissement pénitentiaire doit pouvoir jouir de moyens adaptés à la logique de maintien de la discipline intérieure. Convient-il de préciser que, le

¹Il s'agit de « l'Ensemble des règles et devoirs imposés aux membres d'un corps ou d'une profession, ou attachés à l'exercice d'une fonction et dont le régime de sanction est autonome tant en ce qui concerne les instances compétentes et la procédure que la définition des infractions et la nature des peines. ». CORNU (G.), *Vocabulaire Juridique*, Quadriga, PUF, 2012, p.348.

²Aucune institution ne peut prétendre fonctionner sans un minimum de discipline.

³Au sens large, il s'agit d'un « établissement destiné à détenir les individus privés de leur liberté par l'effet d'une décision de justice. ». CORNU (G.), op.cit. p. 800.

maintien de la discipline en prison n'a pas échappé à la vigilance de la Communauté internationale. Les instruments juridiques édictés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies⁴ ainsi que de l'Union africaine⁵, posent les bases de la discipline pénitentiaire.

2. Sur le plan national, la discipline applicable en prison tire son fondement notamment du Décret n°92-052 du 27 mars 1992. Avant l'entrée en vigueur du Décret n°92-052 du 27 mars 1992, la discipline pénitentiaire était régie par le Décret n°73-774 du 11 décembre 1973 portant régime pénitentiaire au Cameroun. Ce texte avait entre autres pour objectifs : de former un personnel adéquat susceptible d'aider à la promotion de l'ordre et de la discipline parmi les détenus ; d'assigner aux prisons trois rôles essentiels : un rôle pénal, un rôle économique et un rôle social ; et de responsabiliser les établissements pénitentiaires par un classement approprié. Ils comprenaient : prisons centrales d'orientation et de sélection, prisons de production, prisons écoles, centre de relégation et prisons spéciales.

3. Soucieux de s'arrimer aux standards internationaux, les pouvoirs publics ont jugé important d'abroger le décret du 11 décembre 1973 et d'adopter un nouveau texte. Il faut observer que, le régime disciplinaire applicable en prison ne saurait être en déphasage avec la lettre et l'esprit des instruments internationaux. Comment pourrait-il en être autrement lorsqu'on sait que l'État du Cameroun a ratifié la plupart des instruments juridiques internationaux en matière de protection des Droits de l'Homme.

4. On ne saurait continuer l'analyse sans préalablement procéder à la clarification des termes. La notion de régime est susceptible d'acceptions multiples. Elle peut désigner « *Un système de règles considéré comme un tout, soit en tant qu'il regroupe l'ensemble des règles relatives à une matière (.) soit en raison de la finalité à laquelle sont ordonnées les règles* »⁶. Elle peut aussi désigner « *L'ensemble des Règles gouvernant certaines matières et institutions (.)* »⁷. Le régime disciplinaire quant à lui désigne

l'ensemble de règles édictées par l'autorité administrative en vue de veiller au respect de la discipline. Dans le cadre de cette réflexion, il s'agira de mettre l'emphase sur le régime disciplinaire applicable dans les établissements pénitentiaires au Cameroun.

5. Le régime disciplinaire doit être distingué du régime pénitentiaire. Si le régime pénitentiaire renvoie à « *l'ensemble des règles édictées par le pouvoir législatif ou par l'autorité administrative en vue d'organiser l'exécution des peines privatives ou restrictives de liberté (.)* », le régime disciplinaire quant à lui vise notamment à garantir l'ordre et la sécurité en prison pour permettre un meilleur amendement en vue d'un reclassement social efficace et efficient des détenus.

6. Par détenu, il convient d'entendre selon le Code de Procédure Pénale, toute personne privée de liberté sur la base d'une mesure de garde à vue⁸ d'un mandat de détention provisoire⁹ d'un jugement¹⁰ ou d'un arrêt¹¹ devenu définitif, condamnée à une peine privative de liberté en exécution de la contrainte par corps. Les juristes distinguent alors les détenus poursuivis des détenus condamnés. Les détenus poursuivis renvoient aux personnes privées de liberté mais qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive ayant reçu autorité de la chose jugée. Le détenu condamné renvoie à toute personne condamnée sur la base d'une décision de justice insusceptible de faire l'objet d'un recours ordinaire.

7. La préservation de l'ordre et de la sécurité en prison n'a pas échappé aux textes internationaux. Les instruments internationaux en effet renvoient à l'ensemble des règles édictées sous l'égide de la Communauté internationale en matière de protection des Droits de l'Homme. Il s'agit notamment de la Déclaration Universelle Des Droits de l'Homme¹², de la Charte des Nations Unies relatives aux Droits de l'Homme, du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques¹³, de la Convention des Nations Unies Contre la torture¹⁴, et de la Convention des Droits de l'Enfant¹⁵.

8. À l'échelle africaine on peut citer les textes édictés sous l'égide de l'Union africaine. Il s'agit de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples¹⁶ de la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'Enfant¹⁷ pour ne citer que ces textes. Aux

⁴L'ONU est une organisation qui voit le jour en 1945 à la fin de la seconde Guerre mondiale qui laisse des nations ravagées et un monde aspirant à la paix. La mission de cette organisation tire son fondement et sa légitimité de sa Charte. Dans le cadre de ses attributions, l'ONU a adopté plusieurs textes en matière de protection des Droits de l'Homme. L'ONU a mis légiféré sur non seulement sur le détenu majeur mais aussi sur le détenu mineur.

⁵L'Union africaine, a remplacé la défunte Organisation de l'unité africaine. Cette organisation continentale à laquelle ont adhéré 55 États membres qui composent les pays du continent africain. Elle a été officiellement fondée en 2002. L'Acte constitutif de l'union africaine et le protocole sur les amendements de l'acte constitutif déclinent les objets de l'Union Africaine.

⁶ CORNU (G.), op.cit. p.868.

⁷ Ibid, p.869.

⁸ V. article 118 du Cpp.

⁹ V. Les articles 218 et du Cpp

¹⁰ Un jugement est une décision émanant des Tribunaux

¹¹ Un arrêt est une décision provenant des Cours

¹² Ce texte a été adopté le 10 décembre 1948.

¹³ Le PIDCP a été adopté le 16 décembre 1966.

¹⁴ Adoptée le 10 décembre 1984.

¹⁵ Adoptée le 20 novembre 1981.

¹⁶ Adoptée le 01 Juin 1981.

¹⁷ Adoptée le 01 juillet 1990 et entrée en vigueur le 29 novembre, 1999.

termes de l'article 45 de la Constitution¹⁸ du 18 Janvier 1996 : « *Les traités et accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés, ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ». En affirmant ainsi la primauté du droit international sur les règles de droit interne, le Constituant indique clairement la place des instruments internationaux au Cameroun. À la faveur de la révision Constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun, le droit international occupera plus qu'hier un rang hiérarchique infra-constitutionnel et supra-législatif¹⁹. Le Cameroun est partie à plusieurs instruments internationaux qui lui imposent en respect de l'adage « *pacta sunt servanda* »²⁰, la triple obligation de respecter, protéger et mettre en œuvre ces instruments.

9. Au regard de ce qui précède, le régime disciplinaire applicable dans les prisons camerounaises serait-il en phase avec la lettre et l'esprit des textes internationaux ? La réponse à cette interrogation loin d'être aisée n'est pas évidente. Quand bien même l'on pourrait hésiter à répondre de manière tranchée, il y'a lieu de faire observer que les prisons camerounaises souffrent de nombreux maux qui traduisent et renforcent dans l'opinion publique le sentiment qu'elles seraient « *un espace de non droit* ». Il faut relever que, le constat de la faible protection des droits des détenus en général et l'irrespect des instruments internationaux en particulier a trouvé un certain écho favorable dans la doctrine²¹. En effet, certains auteurs n'hésitent pas à

faire le constat d'un système pénitentiaire contreproductif dans la lutte contre la criminalité²² tout en fustigeant les travers de la discipline pénitentiaire.

10. Pour l'opinion publique, les maux et autres dysfonctionnements de la prison camerounaise sont nombreux et persistant. Le prétexte existe donc pour que l'on examine sérieusement la discipline pénitentiaire applicable non seulement aux détenus mineurs mais aussi aux détenus majeurs. Si les défaillances du régime disciplinaire en milieu pénitentiaires sont avérées, c'est le respect de la dignité humaine qui serait en danger. Ainsi, au cœur du débat sur la discipline pénitentiaire au Cameroun se trouve posées les questions fondamentales du contenu de la discipline pénitentiaire, de l'assouplissement ou l'atténuation du régime disciplinaire des mineurs, et de l'assouplissement de la rigueur des sanctions disciplinaires notamment vis-à-vis des mineurs détenus. Ces questions soulignent la nécessité d'entreprendre l'évaluation de la discipline pénitentiaire en tant qu'instrument au service du maintien de l'ordre en prison afin de s'assurer qu'elle s'adapte aux statuts des détenus majeurs en général et aux exigences spécifiques du statut des détenus mineurs en particulier.

11. Mais, en même temps, si la rigueur de la discipline pénitentiaire et la faible atténuation de la rigueur de la discipline applicable aux détenus mineurs sont établies, il conviendrait alors d'envisager les propositions en vue de reformer le régime disciplinaire en milieu pénitentiaires afin d'humaniser les conditions de détention des personnes privées de liberté. Autrement dit, le régime disciplinaire applicable aux détenus devrait bénéficier d'une « *bonne dose de souplesse* » et celui applicable aux détenus mineurs d'une « *dose considérable de spécificité* » en vue de l'adapter aux exigences de la vulnérabilité des mineurs. Au-delà, il s'agira d'arrimer le régime disciplinaire en milieu pénitentiaire aux standards internationaux.

12. Le régime disciplinaire applicable dans les prisons camerounaises semble s'inscrire dans la perspective de garantir l'ordre et la sécurité, cependant, l'atteinte de ces objectifs est tributaire de la prise en compte des exigences contenues dans les instruments internationaux. Les maux et dysfonctionnement qui affectent les prisons camerounaises en général ont des répercussions sur la discipline pénitentiaire. Le régime disciplinaire applicable en milieu pénitentiaires au Cameroun semble prendre faiblement en compte la lettre et l'esprit des textes internationaux. Ces faiblesses sont consécutives à la faible détermination du régime disciplinaire applicable aux détenus majeurs (I) et au manque de spécificité du régime disciplinaire applicable aux détenus mineurs (II).

¹⁸ La Constitution actuellement en vigueur au Cameroun est celle issue de la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 Portant révision de la Constitution du 02 Juin 1972 modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008.

¹⁹ POUGOUE (P.G.), « La problématique des Droits de l'Homme », Cahiers africains des Droits de l'Homme, UCAC, pp.193-212 ; AKOA (Y.L.), « La mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF), UCAC, Miroir du Droit, n°002, 2009, pp.49-67 et 003, 2009, pp.79-94 ; KAMTO (M.), « Charte africaine, instrument, instruments internationaux des Droits de l'Homme, Constitutions des Peuples, (dir.), FLAUSS (J.S.) et LAMBERT-ABDELGAWAD (E), BRULANT, 2004, pp.11-47 ; MOUELLE KOMBI (M), « La réforme Constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun. Aspects juridiques et politiques, (dir.), MELONE (S), MINKOA SHE (A) et SINDJOUN (L.), Fondation Friedrich Ebert, 1996, pp.126-144.

²⁰ Principe Latin signifiant que les accords doivent être respectés et exécutés de bonne foi.

²¹ MONEBOULOU MINKADA (H.M.), op.cit., NGONO BOUNOUNGOU (R.), La réforme du système pénitentiaire camerounais : entre héritage colonial et traditions culturelles, Thèse de Doctorat IIIème cycle, administration publique, Université de Grenoble, juin, 2012. NGBENAH SOKO (A), La protection du mineur délinquant en droit

pénal camerounais, Mémoire de maîtrise en droit privé, Université de Ngaoundere, 2012-2013.

²² MONEBOULOU MINKADA (H.M.), op.cit.,

I-La faible détermination du régime disciplinaire applicable aux détenus majeurs

13. Existe-t-il un régime disciplinaire applicable aux détenus majeurs ? La question peut paraître rhétorique aux regards des dispositions juridiques en vigueur. Cependant, le décret portant régime pénitentiaire au Cameroun ne précise pas spécifiquement le régime disciplinaire applicable aux majeurs. L'analyse du décret portant régime pénitentiaire et l'observation de l'implémentation de la discipline pénitentiaire au Cameroun, nous conduit à relativiser l'effectivité de la prise en compte des exigences internationales. Les textes internationaux²³ en effet, imposent d'humaniser la condition des détenus. Comment pourrait-il en être autrement vu que « *la prison c'est la privation de la liberté d'aller et de venir et rien d'autres* ». Si, le décret portant régime pénitentiaire n'a pas précisé spécifiquement le régime juridique de la discipline pénitentiaire applicable aux détenus majeurs, on peut se demander si le régime de droit commun est tout au moins en phase avec les textes internationaux.

14. Toutes proportions gardées, il apparaît que, le régime disciplinaire applicable aux détenus majeurs a fait l'objet d'une faible détermination. Cette faiblesse est consécutive à la détermination défailante du contenu de la discipline pénitentiaire (A) et à la réglementation insuffisante du contentieux disciplinaire en milieu pénitentiaire (B).

A-La faible détermination du contenu de la discipline pénitentiaire

Le contenu de la discipline pénitentiaire applicable en prison intègre faiblement les prescriptions de la Convention des Nations unies contre la torture. La faible détermination des actes constitutifs des infractions à la discipline pénitentiaire (1) et la rigueur des sanctions de l'inobservation de la discipline en prison(2), exacerbent notre insatisfaction en termes d'observation des textes internationaux.

1-Les actes constitutifs des infractions à la discipline pénitentiaire

15. La prison est considérée comme un dispositif de surveillance du délinquant soumis à une peine privative de liberté. Elle n'est pas la peine en tant que telle. La peine est la privation de la liberté. De plus, la prison est en réalité un cadre d'application de la punition et de transformation du détenu en vue d'en faire un citoyen plus respectueux de la loi et de l'ordre

²³ Cf. Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice juvénile adoptées par l'Assemblée Générale des Nations-Unies, résolution n°40/33 du 29 novembre 1985, Ensembles des Règles Minima pour le traitement des détenus adopté le 31 juillet 1955, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, résolution 39/46 du 14 décembre 1990.

social établi. En revanche, la pratique pénitentiaire actuelle révèle un enchaînement logique d'exclusion, de surveillance et de punition²⁴. S'il est vrai que les impératifs liés à la préservation de l'ordre et de la sécurité imposent que soient définis des actes constitutifs des infractions à la discipline pénitentiaire, il n'en demeure pas moins vrai que ces actes n'échappent pas aux exigences du principe de la légalité criminelle²⁵ et du principe de sécurité juridique²⁶.

En prison, le détenu est tenu de répondre à l'appel chaque matin au réveil et chaque soir au coucher²⁷. Les détenus condamnés sont autorisés à recevoir les visites des membres de leurs familles et amis en présence d'un ou plusieurs éléments d'encadrement²⁸. Les visites à un détenu peuvent être suspendues pendant un temps n'excédant pas deux mois ou supprimées définitivement pour des raisons disciplinaires²⁹. Pour les mêmes raisons, le régisseur de la prison peut interdire à un détenu de communiquer avec les autres personnes pour une période de dix jours renouvelable une fois. Dans ce cas, le détenu est isolé dans un local prévu à cet effet³⁰. Le détenu peut pendant leur visite communiquer avec les Conseils quand ils le désirent. Cette communication doit s'effectuer hors la présence d'un élément d'encadrement³¹. Les détenus sont alors tenus d'observer les règles de discipline applicables dans les établissements pénitentiaires sous peine de sanctions disciplinaires et éventuellement de poursuites disciplinaires³². Si les obligations disciplinaires des détenus sont connues, il nous paraît opportun de mettre l'emphase sur les infractions à la discipline pénitentiaire.

16. Relativement aux infractions à la discipline pénitentiaire, il faut observer que les pouvoirs publics ont pris des libertés avec le principe de sécurité juridique. L'acte réglementaire nous renseigne que, constituent des infractions à la discipline pénitentiaire et sans préjudice le cas échéant des sanctions pénales, les actes suivants³³ : violation d'une disposition du règlement intérieur, voie de fait d'un détenu sur la personne d'un élément d'encadrement, d'un agent en service à la prison, ou d'un autre détenu ; tenue indécente, injures ou menaces à l'endroit d'un élément d'encadrement, d'un visiteur ou

²⁴ MONEBOULOU MINKADA (H.M), op-cit. p.118.

²⁵ L'adage « *Nullum crimen, nulla poena sine lege* » répond au besoin de limitation de l'arbitraire en matière répressive.

²⁶ Le principe de sécurité juridique est un principe du droit qui vise à protéger les citoyens contre les incohérences ou la complexité des textes.

²⁷ Article 36 du Décret portant régime pénitentiaire, op.cit.

²⁸ Article 37 Décret portant régime pénitentiaire, op.cit.

²⁹ Article 39 Décret portant régime pénitentiaire, op.cit.

³⁰ Article 40 alinéa 1 du Décret portant régime pénitentiaire, op.cit.

³¹ Article 41 du Décret portant régime pénitentiaire, op.cit.

³² Article 43 du Décret portant régime pénitentiaire, op.cit.

³³ Article 44 du Décret portant régime pénitentiaire, op.cit.

d'un autre détenu ;introduction clandestines d'objets prohibés dans la prison ;destruction ou détérioration délibérée d'un outil, matériel, vêtement, ou tout autre objet appartenant à l'État ; oisiveté ou négligence pendant le travail, mutilation de sa propre personne pour se soustraire au travail pour ne citer que ces infractions.

17. En revanche, le décret portant régime pénitentiaire n'a pas déterminé certaines infractions avec une clarté suffisante. Il en est ainsi de l'infraction suivante : « *Tout acte ou attitude contraire à l'ordre et à la discipline.* ». Une telle infraction peut donner lieu à plusieurs interprétations pouvant déboucher sur l'arbitraire. Que convient-il d'entendre par « *Tout acte ou attitude contraire à l'ordre et à la discipline* » ? Cette prise de liberté avec les exigences du principe de sécurité juridique qui impose d'établir des textes intelligibles clairs et précis, pourrait entraver le processus d'amendement³⁴ et de resocialisation³⁵ du détenu.

De plus, le décret portant régime pénitentiaire nous renseigne que, constitue une infraction à la discipline pénitentiaire, le « *refus d'obtempérer à un ordre légitime d'un élément d'encadrement* ». ³⁶ Mais, que faut-il entendre par « *ordre légitime* » ?

Le décret ne nous renseigne pas suffisamment sur cette infraction. Cette imprécision réglementaire du contenu de cette infraction est tout aussi en déphasage avec les exigences du principe de la légalité criminelle qui préconise d'établir les infractions en termes clairs et précis.

Des développements qui précèdent, il résulte que le décret portant régime pénitentiaire n'a pas suffisamment précisé le contenu des actes constitutifs des infractions à la discipline pénitentiaire. Cette situation est contraire aux exigences des principes de la légalité et de sécurité juridique consacrés par la plupart des instruments juridiques internationaux. Que dire alors des sanctions de l'inobservation de la discipline pénitentiaire ?

2-Les sanctions de la violation de la discipline pénitentiaire

18. Les sanctions de l'inobservation de la discipline pénitentiaire sont pour la plupart en contradiction avec la lettre et l'esprit des textes internationaux ratifiés par

³⁴ Il s'agit d' « une amélioration escomptée en la personne du condamné qui endure sa peine, du fait de celle-ci, objectif de politique criminelle, fondé sur la vertu correctrice prêtée au châtement ». CORNU (G.), op.cit.p.61.

³⁵ La resocialisation figure au rang des missions assignées à la prison. L'article 10.3 du PIDCP précise : « Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal. ».

³⁶ Article 44 alinéa 21 du décret portant régime pénitentiaire, op.cit.

l'État du Cameroun. La Convention des Nations Unies contre la torture³⁷ interdit tout traitement inhumain et dégradant. La plupart des instruments juridiques internationaux préconisent de réserver aux détenus un traitement humain. Ces exigences en effet, n'ont pas à notre humble avis suffisamment retenu l'attention des rédacteurs du Décret portant régime pénitentiaire au Cameroun. La sévérité des sanctions contenues dans ce texte a été critiquée par la doctrine au point où certains auteurs n'ont pas hésité à qualifier la discipline en prison d'« *(.) essentiellement répressive* »³⁸.

19. Le caractère essentiellement répressif de la discipline pénitentiaire est perceptible dans les rapports entre les détenus et dans les rapports entre détenus et le personnel pénitentiaire, et à travers l'exercice du pouvoir par certains détenus³⁹. La nomenclature des sanctions disciplinaires est la suivante : corvées pénibles ; mise en cellule de correction pour une période de quinze (15) jours ; enchaînement dans la cellule de correction ; suspension de visites ; bastonnades, qui sans figurer dans la nomenclature des sanctions réglementaires, existent dans la pratique⁴⁰. L'on constate ici, une juxtaposition d'autres sanctions à celles prononcées par le juge qui est la privation de liberté. Les corvées pénibles, les enchaînements dans les cellules disciplinaires, les bastonnades, la suppression des visites sont autant d'éléments qui révoltent les détenus. Ces sanctions sont souvent administrées suivant des critères subjectifs, au gré des humeurs des encadreurs. Combinées aux autres facteurs de torture morale, injure et mépris de toutes sortes, elles renforcent la délinquance, cultivent chez le détenu l'esprit d'évasion. Elles désintègrent leur personnalité et renforcent le goût du suicide chez d'autres⁴¹.

Des développements qui précèdent, il résulte que les sanctions disciplinaires telles que prévues par le décret portant régime pénitentiaire se caractérisent par leur rigueur. La sanction d'enchaînement ne nous paraît pas être en phase avec les textes internationaux qui prohibent la torture. Mettre l'emphase sur le contentieux disciplinaire en milieu carcéral ne nous semble pas dénué d'intérêts.

B-La faible détermination du contentieux disciplinaire

20. Le contentieux disciplinaire tel que précisé par le décret portant régime pénitentiaire au Cameroun ne

³⁷ Cf. Article de la Convention des Nations Unies contre la torture op.cit.

³⁸ MONEBOULOU MINKADA (H.M), op.cit. , p.118.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ Rapport présenté par le COMITE AD HOC CHARGE DE L'ELABORATION D'UNE NOUVELLE POLITIQUE PENITENTIAIRE ET DE LA REFORME DU SYSTEME CARCERAL, Politique pénitentiaire et Stratégie de réforme du système carcéral camerounais, Yaoundé, décembre 2006, pp. 20 - 21.p.22.

⁴¹ *Ibid.*

nous paraît pas être en phase avec la lettre et l'esprit des textes internationaux. Comment comprendre que le règlement du contentieux disciplinaire ne fasse pas l'objet d'une détermination suffisante. L'organisation et le fonctionnement du Conseil de discipline n'a pas fait l'objet d'une précision. Le Décret portant régime pénitentiaire nous renseigne que : « *L'organisation et le fonctionnement du Conseil de discipline sont fixés par le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire* »⁴². Dans un contexte où les éléments essentiels du règlement intérieur applicable en prison n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation, on se serait attendu à ce que la composition et le fonctionnement du Conseil de discipline soient précisés. Que dire alors du déclenchement (1) et du règlement (2) du contentieux disciplinaire en prison ?

1-L'ouverture du contentieux disciplinaire

21. La procédure disciplinaire correspond à la mise en œuvre de toute la machine disciplinaire, depuis le compte-rendu d'incident du surveillant, jusqu'au prononcé de la sanction. Elle demeure, en dépit des avancées notables, l'un des maillons faibles du système juridique en vigueur au sein de la prison. Elle est marquée par la faiblesse des garanties accordées au détenu face à une administration qui cumule les fonctions d'accusation et de jugement.

En droit comparé français par exemple, pour que la procédure disciplinaire soit mise en œuvre, il faut en premier lieu qu'une faute disciplinaire d'un détenu soit signalée ou observée par un surveillant. C'est l'objet du rapport d'incident. En pratique, il arrive que le personnel pénitentiaire « *passse l'éponge* » ou décide de régler la question par la négociation. À défaut, il déclenche la procédure par un « *compte-rendu d'incident* », plus communément appelé « *rapport d'incident* ». Ce document consiste à relater sur des imprimés spéciaux les faits qui se sont déroulés. Une fois rédigé, le rapport d'incident doit être transmis au premier surveillant qui peut à ce stade effectuer un tri entre les procédures qui requièrent une action disciplinaire et celles qu'il vaut mieux classer sans suite dans l'intérêt de la paix de l'établissement. S'il décide de poursuivre, le premier surveillant rédige à son tour un rapport d'incident, qu'il transmet au chef d'établissement. Celui-ci décide *in fine* de poursuivre la procédure en saisissant la commission de discipline ou d'opérer un classement sans suite. Si des raisons de sécurité le justifient, le chef d'établissement peut autoriser les surveillants rédacteurs des compte-rendu d'incidents ou témoins des fautes commises par les détenus à conserver l'anonymat en s'identifiant dans leurs écrits par le numéro de matricule inscrit sur leur carte professionnelle.

22. Au Cameroun, le déclenchement du contentieux disciplinaire n'a pas suffisamment retenu l'attention des rédacteurs du décret portant régime pénitentiaire au Cameroun. En effet, « *lorsqu'un*

éléments surprend un détenu en faute, il doit le traduire dans les vingt-quatre heures devant le Conseil de discipline présidé par le régisseur de la prison qui se chargera de lui infliger la sanction proportionnée à la gravité de la faute »⁴³. Le même texte précise : « *Les détenus peuvent adresser leurs réclamations par écrit au régisseur de la prison (.)* »⁴⁴.

Au regard des dispositions qui précèdent, il résulte que la poursuite du détenu devant la Commission de discipline n'a pas suffisamment été encadrée. Comment les textes ont-ils précisé les modalités de mise à la disposition du détenu du dossier disciplinaire ? Comment est-il informé des poursuites engagées contre lui ? Combien de temps dispose-t-il pour organiser sa défense ? Le détenu peut-il se voir communiquer le dossier disciplinaire ? Comment le détenu peut-il organiser sa défense ? Comment s'effectue le choix du défenseur ? S'agissant d'une procédure qui aboutit à de lourdes sanctions, on pourrait s'attendre à ce qu'un soin particulier soit apporté à la réunion des preuves de la culpabilité du détenu.

Des développements qui précèdent, il apparaît que les droits du détenu devant se présenter devant la Commission de discipline n'ont pas suffisamment été encadrés. La défense du détenu, la réunion des preuves n'ont pas suffisamment été encadrées. Qu'en est-il alors du règlement du contentieux disciplinaire ?

2-Le règlement du contentieux disciplinaire

23. Le règlement du contentieux disciplinaire en milieu pénitentiaire n'a pas suffisamment été précisé. Le texte se limite à préciser qu'avant que la Commission ne se réunisse, les sanctions immédiatement exécutoires peuvent être prononcées par le régisseur sur rapport écrit ou verbal d'un membre du corps en service dans la prison ayant constaté la faute.⁴⁵ Un simple rapport verbal peut donner lieu à la punition du détenu sans qu'aucune possibilité de contester la décision du régisseur ne soit envisagée.

24. Aussi, le détenu n'a même pas la possibilité de faire valoir ses arguments pour contester le rapport verbal du personnel pénitentiaire. On se pose dès lors les questions suivantes : quelle est la composition de la Commission disciplinaire ? Quel en est le profil de ses membres ? Quelles sont les pouvoirs du président et quelle en est son étendue ? Comment se déroule l'audience disciplinaire ? Le détenu dispose-t-il des recours après le prononcé de la sanction disciplinaire ? Les principes directeurs garantissant un procès disciplinaire sont-ils réunis pour permettre une décision juste ? Dans quelles circonstances les sanctions graves à l'instar de la sanction d'isolement et de la sanction d'enchaînement peuvent-elles être

⁴² Article 46 alinéa 4 Décret N°92-052, op.cit.

⁴³ Article 46 alinéa 1 du Décret n°92-052, op.cit.

⁴⁴ Article 46 alinéa 3 du Décret n°92-052, op.cit.

⁴⁵ Article 46 alinéa 2 du Décret portant régime pénitentiaire, op.cit.

prononcées ? En fonction de quels critères les sanctions sont-elles prononcées ? Les sanctions disciplinaires peuvent-elles se cumuler ? Les sanctions disciplinaires peuvent-elles se cumuler avec les sanctions pénales ? Quels sont les droits du détenu pendant l'audience disciplinaire ? Le décret portant régime pénitentiaire nous offre un silence inquiétant face à ce questionnement.

Au regard des développements qui précèdent, il résulte que le règlement du contentieux disciplinaire n'a pas fait l'objet d'une précision réglementaire. Cette omission réglementaire n'est pas de nature à protéger le détenu contre le risque d'arbitraire. Le régime disciplinaire applicable aux détenus majeurs est alors perfectible. Cette perfectibilité est consécutive à la faible détermination de la discipline pénitentiaire mais aussi à la faible réglementation du contentieux disciplinaire.

Après avoir mis l'emphase sur le régime disciplinaire applicable aux détenus majeurs au regard des instruments internationaux, il est temps de nous attarder sur le régime disciplinaire applicable aux détenus mineurs pour constater qu'il manque de spécificité telle que préconisée par les textes internationaux. (II).

II-Le manque de spécificité du régime disciplinaire applicable aux détenus mineurs

25. « *Le traitement pénal du mineur délinquant est beaucoup plus délicat que celui des adultes* »⁴⁶ affirmait le Professeur Yawaga. Dans la même perspective, le Professeur Jean François Renucci précise que : « *sur le plan pénal, la situation du mineur est toujours aussi délicate que celui-ci soit victime ou auteur d'une infraction* »⁴⁷. Pour Bouzat et Pinatel : « *plus le délinquant prend de l'âge et récidive, plus son amendement devient difficile, pour devenir impossible dans le cas des récidivistes incorrigibles. D'où le grand intérêt qu'il ya dans la lutte contre la délinquance, à apporter les soins principaux à l'amendement des mineurs* »⁴⁸. Si, « *la spécificité de la délinquance des mineurs justifie traditionnellement une réponse pénale spécifique et adaptée* »⁴⁹, il y a lieu de ne plus douter de l'intérêt d'accorder au mineur une attention particulière.

⁴⁶ YAWAGA (S.), « Délinquance et inadaptation juvéniles. Appréciation de la politique criminelle camerounaise au regard de la convention de Nations-Unies sur les droits de l'enfant », Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique, Genève, vol 54,n°4, octobre décembre 2001,p.438.

⁴⁷ RENUCCI (J-F), « Le droit pénal substantiel des mineurs entre son passé et son avenir », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, n°1, janvier-mars 2000, p.79.

⁴⁸ BOUZAT ET PINATEL, Traité de droit pénal et de criminologie, Tome II, procédure pénale,n°1559.

⁴⁹ PHILIPPE (B), « Le droit pénal substantiel des mineurs », Actualité Juridique Pénal, Dalloz, 2005, p.45.

On se pose dès lors la question de savoir : Existe-t-il un régime disciplinaire applicable aux détenus mineurs au Cameroun ? Ou encore, le régime disciplinaire applicable aux détenus mineurs est-il en phase avec leur statut spécifique ? Les réponses à ces questions sont loin d'être affirmatives. Le détenu mineur au Cameroun, ne bénéficie pas d'un régime disciplinaire spécifique, adapté aux exigences de son statut. Aux termes de l'article 704 du Code de Procédure pénale Camerounais : « *Le mineur de douze (12) à quatorze (14) ans ne peut faire l'objet d'un mandat de détention provisoire qu'en cas d'assassinat, de meurtre ou de coups mortels* ». L'article 705 du même texte précise : « *Le mineur de quatorze (14) à dix-huit (18) ans ne peut faire l'objet d'un mandat de détention provisoire que si cette mesure paraît indispensable* ».

Des dispositions qui précèdent, il résulte que les mineurs âgés de douze à quatorze ans et de quatorze à dix-huit ans peuvent se retrouver dans les centres pénitentiaires. On se serait attendu à ce qu'un régime disciplinaire souple soit déterminé pour cette catégorie de mineurs comme le préconisent les instruments internationaux⁵⁰. Plusieurs instruments internationaux régissent la condition des détenus mineurs. Au rang de ceux-ci, la Convention internationale des droits de l'enfant, la Convention africaine relative aux droits et au bien-être de l'enfant, pour ne citer que ceux-ci. Nonobstant ces multiples textes, le Décret portant régime pénitentiaire au Cameroun, n'a pas adapté le régime disciplinaire aux statuts spécifiques des détenus mineurs. Appesantissons-nous alors sur le régime disciplinaire applicable au détenu âgé de douze à quatorze ans (A) et de quatorze à dix-huit ans (B) pour constater qu'il nous paraît inadéquat avec le statut de ces derniers.

A-L' inadéquation du régime disciplinaire avec le statut du détenu âgé de douze à quatorze ans

27. Le régime disciplinaire applicable aux détenus mineurs⁵¹ au Cameroun manque de spécificité. Ce manque de spécificité est consécutif à l'application aux détenus mineurs du régime juridique applicable à toutes catégories de détenus y compris les majeurs. L'adaptation du régime disciplinaire aux exigences du statut des mineurs en général tire son fondement des textes édictés notamment sous l'égide de l'ONU.

⁵⁰ Cf. Article 40 de la CIDE, op.cit. , et article 17 de la CADBE.

⁵¹ Les prisons Camerounaises ne sont pas adaptées au statut spécifique des mineurs. La plupart des prisons ont été construites à l'époque coloniale. Outre leur exigüité, les prisons Camerounaises sont vétustes et dans un Etat de délabrement avancé. De surcroît, la montée de la grande criminalité et du grand banditisme ont conduit à un gonflement exponentiel de la population carcérale, aggravant le déphasage entre les effectifs et les capacités d'accueil des prisons.

Aux termes de l'article 40.1 de la CIDE : « *Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tiennent compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.* ». En revanche, une lecture attentive du décret portant régime pénitentiaire nous permet de constater l'inadéquation de la discipline pénitentiaire **(1)** et du contentieux disciplinaire **(2)** au statut du détenu âgé de douze à quatorze ans.

1-L'inadéquation de la discipline pénitentiaire avec le statut du mineur

Quel est la discipline pénitentiaire applicable aux détenus mineurs âgés de douze à quatorze ans dans les centres pénitentiaires ? Cette discipline est-elle compatible avec le statut spécifique des mineurs âgés de douze à quatorze ans ? Répondre à ce questionnement ne nous semble pas évident. En effet, au Cameroun, le régime de droit commun s'applique à toute catégorie de détenus sans exceptions.

28. Au regard des dispositions du Décret portant régime pénitentiaire au Cameroun, on constate la non atténuation de la discipline pénitentiaire applicable aux détenus mineurs en général et aux détenus âgés de douze à quatorze ans en particulier. Nonobstant les prescriptions des instruments internationaux relatives à l'adaptation de la condition du détenu aux exigences de leur statut, le détenu âgé de douze à quatorze ans ne bénéficie pas d'un régime disciplinaire spécifique. Les textes édictés sous l'égide de l'union africaine à l'instar de la Charte africaine des droits et au bien-être de l'enfant font de la prise en charge spéciale du mineur une priorité. C'est ainsi que : « *Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres* »⁵².

29. Il ressort alors que, même privé de liberté, le mineur devrait bénéficier d'une attention spéciale. Cette prise en charge spéciale du détenu mineur en effet, devrait conduire le législateur à préciser spécifiquement les actes constitutifs de la faute disciplinaire des mineurs. Relativement aux sanctions disciplinaires applicables aux détenus mineurs âgés de douze à quatorze ans, elles devraient à notre humble avis bénéficier d'une bonne dose de spécificité, de souplesse et d'atténuation. Ainsi, les

sanctions sévères telles que la sanction d'isolement⁵³ et la sanction d'enchaînement prévues par le décret portant régime pénitentiaire au Cameroun, ne nous semble pas adaptées au statut du détenu âgé de douze à quatorze ans. Il en est tout aussi des et de « *la suppression définitive des visites* ». Les sanctions applicables aux détenus mineurs âgées « *corvées pénibles* »⁵⁴, de douze à quatorze ans devraient être assouplies.

De ce qui précède, il ressort que la discipline pénitentiaire applicable aux détenus âgés de douze à quatorze ans manque de spécificité. Ce manque de spécificité. Est consécutif à l'application de la discipline pénitentiaire et des sanctions sévères aux détenus âgés de douze à quatorze ans. Mettre l'accent sur le contentieux disciplinaire des détenus mineurs âgés de douze à quatorze ans est opportun.

2-L'inadaptation du contentieux disciplinaire au statut du mineur

30. Le contentieux disciplinaire impliquant les détenus manque de spécificité en droit camerounais. En effet, le Décret portant régime pénitentiaire au Cameroun ne précise pas spécifiquement le régime juridique du règlement du contentieux disciplinaire des mineurs.

31. Relativement à la Commission disciplinaire chargée de régler ce contentieux, sa composition et son fonctionnement manquent de spécificité. Les textes n'instituent pas les mesures spéciales de protection de la minorité. Aussi, la procédure disciplinaire manque de spécificité. Cela est perceptible depuis le rapport écrit ou verbal du surveillant jusqu'au prononcé de la sanction. Les mesures d'accompagnement des détenus mineurs dans la phase préparatoire et la phase décisive du procès disciplinaire n'ont pas été prévues.

S'agissant de la faible détermination des mesures protectrices de la minorité dans la phase préparatoire du contentieux disciplinaire impliquant les mineurs âgés de douze à quatorze ans, il y'a lieu de constater que le décret portant régime pénitentiaire n'aménage pas spécifiquement les conditions et les modalités du déclenchement de l'enquête visant à établir la véracité des faits reprochés à cette catégorie de détenus. S'agissant d'une procédure pouvant donner lieu à la prise des sanctions disciplinaires contre le mineur, on se serait attendu à ce que cette phase bénéficie d'une réglementation spécifique. Réglementer spécifiquement la phase de poursuite revient à notre humble avis à déterminer les droits spécifiques du mineur.

⁵² Article 17.1 de la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

⁵³ Article 45 b) du Décret portant régime pénitentiaire, op.cit.

⁵⁴ Article 45a) du Décret portant régime pénitentiaire au Cameroun, op.cit.

32. De plus, dans la phase de poursuite, le détenu mineur peut-il se faire représenter par un conseil⁵⁵ ou un mandataire⁵⁶ ? Si oui dans quelles conditions et selon quelles modalités spécifiques ? Le détenu mineur peut-il être informé de poursuites disciplinaires engagées contre lui ? Si oui dans quels délais ? En l'absence des mesures spécifiques visant à garantir l'égalité des armes dans la phase préparatoire de l'audience disciplinaire, peut-on véritablement affirmer que les procédures disciplinaires sont toutes fondées sur des faits véritablement établis ?

S'il est alors avéré qu'en matière disciplinaire, l'Administration est « juge et partie », n'y a-t-il pas lieu de prévoir des mesures susceptibles de garantir la neutralité des agents chargés de diligenter des enquêtes ? En outre, les mesures spécifiques visant la facilitation de l'organisation de la défense du détenu mineur âgé de douze à quatorze ans n'ont pas spécifiquement été précisées. Comment le détenu mineur peut-il organiser sa défense ?

33. Relativement aux faiblesses de la procédure de règlement du contentieux disciplinaire proprement dit, le décret portant régime pénitentiaire est muet sur le profil des membres de la Commission de Discipline. En matière disciplinaire, on se serait attendu à ce que les textes prévoient la présence des assesseurs ayant des compétences avérées sur les questions juvéniles⁵⁷.

34. S'agissant du déroulement du procès disciplinaire, le décret portant régime pénitentiaire ne nous renseigne pas suffisamment. Le détenu peut-il se faire assisté par un avocat ou un mandataire ? Les droits et les obligations des parties et du Président de la Commission disciplinaire n'ont pas été précisés. Les principes directeurs du procès disciplinaires n'ont pas été consacrés. Les mesures spécifiques visant la protection de la minorité au cours de l'audience disciplinaire n'ont pas été précisées. Il ne nous semble pas dénué d'intérêts de s'inspirer des

⁵⁵ Même en matière disciplinaire, le détenu devrait bénéficier des facilités visant à organiser sa défense. Au rang de celles-ci, la présence d'un Conseil est fondamentale. Un conseil est « une personne qui donne à une autre des avis, des renseignements, des consultations, ou qui l'assiste (...) ». CORNU (G), Vocabulaire Juridique, op.cit., p.237. Le droit à l'assistance d'un Conseil a reçu un écho favorable sur le plan international. Aux termes de l'article 37 de la CIDE : « Les Etats parties veillent à ce que (...) les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou toute autre assistance appropriée (...) ».

⁵⁶ Il s'agit de « celui qui, dans le mandat, reçoit du mandant pouvoir et mission d'agir au nom de ce dernier ». CORNU (G), Vocabulaire Juridique, op.cit., p.636.

⁵⁷ L'intervention des personnes ayant des compétences avérées sur les questions relatives à la délinquance juvénile ne pourrait que contribuer tout aussi si ce n'est davantage à la protection de la minorité au cours de la phase décisive de l'audience disciplinaire.

mesures spécifiques visant la protection de la minorité dans le procès pénal⁵⁸.

35. Enfin, les voies de recours contre la décision prise par la Commission disciplinaire n'ont pas suffisamment été précisées. Le détenu peut-il saisir le juge aux fins de suspension ou de suppression d'une sanction disciplinaire ? Si oui par quel mécanisme ? Le juge de référé peut-il être saisi ? Si oui dans quelles conditions et selon quelle modalité ? Il ne nous semble pas moins important de consacrer des recours spécifiques contre les décisions de la Commission de Discipline tout en facilitant et en adaptant leur exercice au statut spécifique du détenu mineur âgé de douze à quatorze ans. À défaut de les prohiber, les sanctions graves telles que : la mise en cellule de correction et la sanction d'enchaînement, devraient faire l'objet d'un encadrement spécial vis-à-vis des mineurs. S'attarder sur le régime disciplinaire applicable aux détenus âgés de quatorze à dix-huit ans ne nous paraît pas moins important. **(B)**.

B-L' inadaptation du régime disciplinaire au statut du détenu âgé de quatorze à dix-huit ans

36. Quel est le régime disciplinaire applicable au détenu âgé de quatorze à dix-huit ans ? Ce régime est-il conforme avec le statut spécifique de cette catégorie de mineurs ? Ce questionnement nous permet de nous lancer dans l'analyse du régime disciplinaire applicable au détenu âgé de quatorze à dix-huit ans au Cameroun. Au regard des dispositions juridiques en vigueur au Cameroun, il ne nous semble pas exagéré d'affirmer que la sévérité de la discipline pénitentiaire **(1)** et le manque de spécificité du contentieux disciplinaire en milieu carcéral **(2)** illustrent à suffisance l'inadéquation du dispositif juridique camerounais avec les impératifs de la protection de la minorité tels que précisés par les instruments internationaux.

1-La sévérité de la discipline pénitentiaire au regard du statut spécifique du mineur

⁵⁸ En procédure pénale camerounaise, le mineur bénéficie des mesures spéciales du fait de sa vulnérabilité. Dans la phase décisive du procès pénal, la présence d'un avocat est obligatoire. Si le mineur n'en a pas, il lui en est commis un d'office par le Tribunal. Cf. Article 719 alinéa 2 et 3 du Code de Procédure pénale applicable au Cameroun. Op.cit. De plus, le mineur peut être assisté par une personne qualifiée dans la protection des droits de l'enfant. Le Président du Tribunal peut autoriser les représentants des Organisations de protection des Droits de l'Homme et de l'enfant à assister aux débats. Article 720 alinéa 2a) du Code de Procédure Pénale. Ces mesures spéciales visant la protection de la minorité s'inscrivent en droite ligne de la volonté du législateur de s'arrimer aux exigences de l'article 4-1 de la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant qui prescrit : « Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt supérieur de l'Enfant sera la Considération primordiale ».

37. La discipline pénitentiaire appliquée au détenu âgé de quatorze à dix-huit ans, manque de spécificité. En effet, le Décret portant régime pénitentiaire n'a pas adapté la discipline pénitentiaire aux exigences de la vulnérabilité du mineur. La faible protection de la minorité en matière disciplinaire est perceptible notamment à travers l'application aux détenus âgés de quatorze à dix-huit ans du régime disciplinaire de droit commun qu'une partie de la doctrine n'a pas hésité à qualifier de « régime essentiellement répressif »⁵⁹. Comment comprendre que le régime disciplinaire applicable aux détenus mineurs en général manque de spécificité nonobstant les prescriptions des instruments internationaux ratifiés par l'Etat du Cameroun ? On se serait attendu à ce que, à défaut de consacrer un régime spécial dans un texte spécial, le décret portant régime pénitentiaire prévoit des spécificités relativement notamment aux sanctions infligées aux détenus mineurs fautifs. Les textes internationaux préconisent : « Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine »⁶⁰. Cette prescription s'inscrit en droite ligne de la volonté de la communauté internationale d'humaniser les conditions de détention. L'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶¹ et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶² interdisent tout traitement attentatoire à la dignité et à l'intégrité de l'individu y compris soumis à une forme quelconque de détention.

38. Selon l'article 1.1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradant: «(.) le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. ».

⁵⁹V.MONEBOULOU MINKADA (H.M), op.cit., p.118.

⁶⁰ Cf. Article 10.1 du Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques, op.cit.

⁶¹ Cette disposition prévoit que : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. ».

⁶² Cette disposition précise que « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. ».

Des dispositions qui précèdent, il résulte clairement que les sanctions inhumaines et dégradantes telles que la « sanction d'enchaînement » ne saurait à notre humble avis être retenues notamment pour les fautes commises par les détenus mineurs en général. Il y'a alors lieu de mettre l'accent sur le contentieux disciplinaire impliquant les détenus âgés de quatorze à dix-huit ans.

2-Le manque de spécificité du contentieux disciplinaire impliquant les mineurs

39. Le contentieux disciplinaire impliquant les détenus mineurs âgés de quatorze à dix-huit ans manque de spécificité. La non réglementation spécifique des conditions et des modalités de déclenchement et de déroulement du contentieux disciplinaire impliquant cette catégorie de mineurs illustre à suffisance la faible prise en compte de la lettre et de l'esprit des instruments internationaux.

Il faut souligner en premier lieu que, le Décret portant régime pénitentiaire ne prévoit pas de mesures protectrices de la minorité dans la phase préparatoire de l'audience disciplinaire.⁶³ Les principes directeurs visant la protection des droits des mineurs n'ont pas été précisés. Le détenu mineur ne bénéficie pas d'une assistance juridique spéciale visant à faciliter l'exercice de ses droits pendant la phase de poursuite.

En second lieu, l'audience disciplinaire impliquant les détenus mineurs âgés de quatorze à dix-huit ans manque de spécificité. Le Décret portant régime pénitentiaire ne prévoit pas des garanties visant la préservation de la minorité dans cette phase. On se serait attendu par exemple à ce que le texte encadre l'action des agents relevant du Ministère de l'action sociale et tous les autres ministères s'occupant spécifiquement des mineurs dans la phase décisive du procès disciplinaire. C'est ainsi que les mesures protectrices de la minorité en matière disciplinaire pourraient être adaptées au statut spécifique du mineur en général et à la lettre et l'esprit des instruments juridiques internationaux en particulier.

CONCLUSION

40. Le régime disciplinaire applicable dans les établissements pénitentiaires tel que prévu par le Décret n°92-052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun applicable aux détenus mineurs et aux détenus majeurs, devrait à notre humble avis davantage s'arrimer à la lettre et l'esprit des instruments internationaux. Ce faisant, il s'agit de consacrer un régime applicable aux détenus majeurs d'une part et un régime disciplinaire spécifique aux détenus mineurs. Relativement au régime disciplinaire applicable aux détenus majeurs, les pouvoirs publics pourraient restaurer le domaine pénitentiaire à la loi tout en ne prenant pas des libertés avec les

⁶³ Le décret portant régime pénitentiaire au Cameroun ne précise pas les mesures protectrices de la minorité dans la phase préparatoire du procès disciplinaire.

exigences des principes de la légalité criminelle ainsi que celles du principe de sécurité juridique. Ces principes en effet, militent en faveur de la lutte contre l'arbitraire dans les centres pénitentiaires et imposent aux pouvoirs publics d'édicter des textes intelligibles et dont l'accessibilité matérielle et intellectuelle sont garanties.

41. Dans un contexte international marqué par la protection de l'enfant en général et du détenu mineur en particulier, le législateur gagnerait à arrimer le régime disciplinaire aux exigences de leur statut. Des mesures spéciales pourraient alors être envisagées à l'instar de l'assouplissement du contenu de la discipline pénitentiaire, la réglementation spéciale du contentieux disciplinaire, l'atténuation et l'humanisation des sanctions disciplinaires applicables aux détenus mineurs fautifs. La prison, cette « fleur noire de la société civilisée », ne saurait garantir l'amendement et la resocialisation des détenus avec un régime disciplinaire « essentiellement répressif ». Est-il encore utile de rappeler que, le milieu pénitentiaire constitue « une négation de la démocratie » pour certains et le baromètre de la démocratie pour d'autres. Il ne s'agit pas de militer afin que « les détenus vivent mieux en prison que beaucoup d'honnêtes citoyens libres », ou encore qu'ils « reçoivent plus d'attention que leur victime ». Il s'agit en réalité d'humaniser la condition carcérale du détenu telle que prescrits par les instruments internationaux.

BIBLIOGRAPHIE

CARIO (R.), *Introduction aux sciences criminelles : pour une approche globale et intégrée du phénomène criminel*, Paris, L'Harmattan, 5e édition, 2006, 276 pages.

CUSSON (M.), *La criminologie*, Paris, Hachette, 4e édition, 2007, 160 pages.

EKANGA EVOUH (S.), *A la recherche d'une politique carcérale au Cameroun*, Mémoire de fin de formation à l'ENAM, Auditeur de Justice, 1992, 123 pages.

FORZIE NKEM (S.), « Modernisation de l'administration pénitentiaire, le garde des sceaux met le pied à l'étrier », JUSTITIA, n° 003 juin 2009, p. 23 et s.

FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir, Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, 364 pages.

MBOCK (J.O.), *La prison camerounaise: Etude critique de la Réforme pénitentiaire de 1973, et de son application*, thèse de Doctorat du 3ème cycle, Université de Yaoundé, 1989, 332 pages.

MFEGUE SHE (O. E.), *Les droits de l'homme en milieu carcéral au Cameroun : cas de la prison centrale de Yaoundé*, mémoire de Maîtrise en droit, option : droit des affaires et carrière judiciaire, Université d'Abomey Calavi, 2002/2003, 63 pages.

MONEBOULOU MINKADA (H.M.), *Système pénitentiaire et criminalité au Cameroun*, Thèse, Université de Yaoundé II, 2010-2011, 568 pages.

NDOKO (N.C.), *La culpabilité en droit pénal camerounais*, Paris, L.G.D.J., 1985, 209 pages.

NGONO BOUNOUNGOU (R.), *La réforme du système pénitentiaire camerounais : entre héritage colonial et traditions culturelles*, Thèse de doctorat, Université de Grenoble, 2012, 656 pages.

PHILIPPE (B.), « Le droit pénal substantiel des mineurs », *Actualité Juridique Pénal*, Dalloz, 2005, p.45.

RENUCCI (J-F.), « Le droit pénal substantiel des mineurs entre son passé et son avenir », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°1, janvier-mars 2000, p.79-94.

SANDO (H.), *Derrière les murs, l'enfer : l'univers carcéral en question*, Douala, C. R. S., 2005, 175 pages.

SLINGENEYER (T.), « La pensée abolitionniste hulsmanienne », *Archives de politique criminelle*, Paris, n° 27, édition A. Pedone, 2005, p.7-36.

YAWAGA (S.), « Délinquance et inadaptation juvéniles. Appréciation de la politique criminelle camerounaise au regard de la convention de Nations-Unies sur les droits de l'enfant », *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique*, Genève, vol 54, n°4, octobre décembre 2001, p.426-452.

YOUNOUSSA (B.), *Le droit à l'alimentation de la personne privée de liberté*, Mémoire en vue de l'obtention d'un master en droit pénal et sciences criminelles, Université de NGaoundéré, 2014-2015, 108 pages.